

auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux. Les habitants du pays qui se trouveraient intéressés dans les objets sauvés pourront avoir recours à l'autorité locale compétente pour toutes les questions concernant la revendication, la remise ou la vente des dits objets ainsi que pour les dépenses de sauvetage et de conservation.

ARTICLE 15.

En cas de décès d'un Belge au Nicaragua ou d'un Nicaraguien en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complètera le dit avis par la remise d'une expédition en due forme et sans frais de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ARTICLE 16.

La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans, qui commenceront à compter trois mois après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié par une déclaration

officielle, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

ARTICLE 17.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt si c'est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Guatémala, en double exemplaire, le deux octobre mil neuf cent cinq.

(L. S.) E. POLLET.

(L. S.) A. PALLAIS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Guatémala, 21 mars 1907.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

51. — 23 mars 1907. — Loi portant :
1^o modification des limites séparatives de la ville de Bruxelles et de la commune d'Ixelles ; 2^o approbation des conventions conclues entre l'État et ces deux communes en vue de l'aménagement des quartiers de la Cambre et de Boendael (1).
(Monit. du 28 mars 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les parties de territoire de la commune d'Ixelles indiquées au plan annexé

(1) *Session de 1906-1907.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 99. Séance du 12 mars 1907. — Rapport, n° 195. Séance du 14 mars 1907.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mars 1907, p. 789.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 31. Séance du 15 mars 1907.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mars 1907, p. 104.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La ville de Bruxelles et la commune d'Ixelles se sont mises d'accord, sous réserve de l'assentiment du pouvoir législatif, sur une modification de leurs limites. La commune d'Ixelles céderait à sa voisine un territoire de

à la présente loi par une teinte jaune sont distraites de cette commune et rattachées au territoire de la ville de Bruxelles.

62 hectares 64 ares. Cet accroissement de territoire permettrait à la ville de Bruxelles de mieux tirer parti d'une bande de terrain qu'elle possède le long du bois de la Cambre, d'une superficie de 27 hectares 67 ares, mais d'une profondeur de 120 mètres seulement. L'accord est subordonné à l'exécution, notamment, des travaux ci-après, par les soins de la ville de Bruxelles :

1° Aménagement d'une avenue prolongeant le boulevard Militaire jusqu'à l'entrée du bois de la Cambre;

2° Création, à travers le quartier de Boendael, d'une avenue s'amorçant à l'avenue Louise pour aboutir à la chaussée de La Hulpe.

Ces modifications de limites sont donc avantageuses pour les deux communes; elles leur permettront de réaliser des travaux de nature à amener la transformation complète du quartier sis à l'est du bois de la Cambre. Aussi ont-elles reçu l'assentiment des conseils communaux intéressés.

La députation permanente, statuant en lieu et place du conseil provincial en vertu de l'article 107 de la loi provinciale, a, de son côté, émis un avis favorable au sujet de la nouvelle délimitation. Ce collège n'a pas cru devoir procéder à une enquête, le projet étant connu depuis longtemps et ayant été longuement exposé dans la presse comme au sein des conseils communaux.

La Société des tramways bruxellois a demandé que, par dérogation à la convention du 26 avril 1899 annexée à la loi du 23 août suivant, la ligne de tramways vers Boitsfort par les avenues du Solbosch, du Pesage, du Derby et de la Forêt fût maintenue. Cette demande se justifie par l'utilité réelle qu'offre la ligne pour les habitants du quartier de Solbosch en voie de développement et d'extension, ainsi que par l'avantage à résulter du dédoublement du trafic Bruxelles-Boitsfort à certains jours et à certaines époques d'affluence exceptionnelle.

L'article 2 du projet de loi a pour but de consacrer cette proposition, qui a été appuyée par l'administration communale d'Ixelles et la députation permanente.

A l'occasion de la modification de territoires dont il s'agit ci-dessus, des accords devaient s'établir entre les communes intéressées et le gouvernement au point de vue de l'aménagement des quartiers en cause.

Ces accords ont fait l'objet de deux conventions du 8 mars 1907 qui doivent être soumises à l'approbation de la législature à raison des transactions immobilières qu'elles contiennent.

La première convention concerne spécialement le quartier de l'abbaye de la Cambre ainsi que son raccordement avec l'avenue Louise prolongée et le quartier de Boendael. L'Etat cède gratuitement à la commune d'Ixelles les emprises à opérer pour la voirie sur l'abbaye, ainsi que les excédents de terrain dépendant de celle-ci et situés à gauche de l'avenue Courbe qui reliera la rue du Bourgmeistre à l'avenue Louise prolongée; il octroie, en outre, un subside de 100,000 francs pour le square public, ou l'étang entouré d'une lisière aménagée en square, que la commune s'engage à établir, en prolongement des étangs actuels, sur le bloc de terrain décrit à l'article 6 du contrat. Ces interventions de l'Etat se

Art. 2. Par dérogation à l'article 2 de la convention du 26 avril 1899 annexée à la loi du 23 août suivant, autorisant le Gou-

justifier par l'élévation des dépenses que la commune s'impose pour des travaux dont l'un des résultats sera d'aménager comme il convient les abords de la partie de l'ancienne abbaye qui sera conservée après le transfert de l'école militaire et de l'école de guerre dans les locaux en voie d'achèvement. Le terrain visé à l'article 3 du contrat, que la commune d'Ixelles s'engage à transférer à l'Etat, sera incorporé dans les dépendances de l'abbaye.

La convention conclue avec la ville de Bruxelles a pour objet :

1° L'ouverture d'une avenue (avenue Louise prolongée) entre la rue de l'Aurore et la chaussée de la Hulpe; cette nouvelle artère formera le complément de celle que l'Etat établit depuis la chaussée jusqu'à Woluwe-Saint-Pierre, en passant par Boitsfort et Anderghem, de sorte que l'avenue Louise et celle de Tervueren seront reliées par une large voie de communication constituant une promenade magnifique;

2° Le raccordement, en prolongement du boulevard Militaire, du rond-point de la Petite Suisse avec l'avenue Louise à l'entrée du bois de la Cambre, en utilisant l'assiette de l'avenue du Congo.

Le tronçon de l'avenue Louise prolongée, compris entre la rue de l'Aurore et l'avenue du Congo, sera classé dans la voirie urbaine. L'Etat cède gratuitement à la ville de Bruxelles la propriété des emprises à faire sur l'abbaye de la Cambre et sur un autre terrain domanial pour la plate-forme de ce tronçon et pour l'assiette du mur de soutènement à construire au droit des bâtiments de l'institut cartographique; il lui abandonne l'usage gratuit de l'assiette des talus de la nouvelle artère dans la traversée de l'abbaye; enfin il lui accorde une option pour l'achat, au prix de 225,000 francs, de l'excédent de terrain dépendant de l'abbaye et qui restera disponible à droite de l'avenue. Ce prix est calculé en tenant compte de la circonstance que, le terrain étant aujourd'hui enclavé de toutes parts, il est rationnel que la ville de Bruxelles puisse bénéficier dans une large mesure de la plus-value à résulter de la construction, à ses frais, de la nouvelle avenue.

Le raccordement du rond-point de la Petite Suisse avec l'entrée du bois de la Cambre sera établi par la ville de Bruxelles et à ses frais; elle pourra utiliser gratuitement, à cet effet, les terrains appartenant à l'Etat et tombant dans le tracé de la voie publique; après réception des travaux, le raccordement sera classé dans la grande voirie, en remplacement du boulevard de la Cambre qui, lui, passera dans la voirie urbaine.

Le tronçon de l'avenue Louise prolongée compris entre l'avenue du Congo et la chaussée de La Hulpe sera créé dans les conditions ci-après :

A. La ville de Bruxelles doit fournir l'assiette de l'avenue; l'Etat lui cède, au prix coûtant, augmenté des intérêts à 2 1/2 p. c., certains immeubles dont une partie est nécessaire pour la construction de l'avenue et dont l'excédent tombe dans la zone d'expropriation et pourra être revendu; des mesures sont arrêtées en vue d'aménager la zone comprise entre la nouvelle artère et le bois de la Cambre, de manière à donner à celui-ci le cadre qui lui convient;

B. La ville de Bruxelles exécutera tous les travaux

vernement à unifier les concessions de tramways existant dans l'agglomération bruxelloise et à l'article 4 de la loi du 6 septembre 1901 portant certaines dérogations à cette loi, le Gouvernement est autorisé à maintenir, aux clauses et conditions du cahier des charges des 26 avril-10 août 1899, la ligne de tramway de Bruxelles-Ixelles à Boitsfort par les avenues du Solbosch, du Pesage, du Derby et de la Forêt.

Art. 3. Toute partie de territoire qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications du plan y annexé, passe de la commune d'Ixelles à la ville de Bruxelles, est réunie au canton judiciaire auquel appartient la section de Bruxelles à laquelle elle est incorporée.

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouve saisi.

Art. 4. Sont approuvées :

1° La convention conclue entre l'Etat et la commune d'Ixelles le 8 mars 1907 en vue de l'aménagement du quartier de l'abbaye de la Cambre, ainsi que de son raccordement avec l'avenue Louise prolongée et le quartier de Boendael;

2° La convention conclue le 8 mars 1907 entre l'Etat et la ville de Bruxelles pour le prolongement de l'avenue Louise et le raccordement du rond-point de la Petite-Suisse avec cette avenue, à l'entrée du Bois de la Cambre.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances et des travaux publics, M. le comte P. DE SMET DE NAEYER; le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ; le Ministre de la justice, M. J. VAN DEN

d'infrastructure et de superstructure, à l'exception du viaduc à établir pour le passage de l'avenue au-dessus de la ligne de chemin de fer de Schaerbeek-Hal, lequel sera construit par l'Etat; celui-ci allouera à la ville un subside égal au coût des travaux de superstructure; après réception, l'avenue sera classée dans la grande voirie.

Ces arrangements concilient équitablement les intérêts des deux parties.

HEUVEL; le Ministre de l'agriculture, M. le baron M. VAN DER BRUGGEN; le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBAERT, et le Ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

52. — 25 mars 1907. — Arrêté royal.
— *Organisation consulaire. — Traitement des vice-consuls* (1). (Monit. du 17 avril 1907.)

Léopold II, etc. Revu Notre arrêté du 25 septembre 1896, relatif à l'organisation du corps consulaire; Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 8 de Notre arrêté du 25 septembre 1896 est modifié comme suit :

« Le traitement minimum des vice-consuls est fixé à 6,000 francs; le traitement maximum à 8,000 francs.

« Toutefois, les vice-consuls comptant six années de grade au moins pourront, si l'importance de leurs fonctions le justifie, bénéficier d'une augmentation de traitement qui ne pourra dépasser 2,000 francs. »

Art. 2. Notre Ministre des affaires étrangères (M. P. DE FAVEREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) **RAPPORT AU ROI.**

Sire,

L'article 5 de l'arrêté royal du 25 septembre 1896, relatif à l'organisation du corps consulaire, permet de promouvoir au grade de consul les vice-consuls ayant six années d'exercice de leurs fonctions.

En fait, les promotions de l'espèce ne peuvent généralement être accordées qu'après un nombre d'années supérieur à celui ainsi prévu, les nominations au grade de consul étant subordonnées aux vacances qui viennent à se produire dans le cadre des agents de cette dernière catégorie.

En vue de tenir compte de cette situation, il serait désirable de porter de 8,000 à 10,000 francs le maximum du traitement à allouer aux vice-consuls. Le chiffre de 8,000 francs ne pourrait être dépassé qu'après six années de grade et pour autant que l'importance des fonctions effectivement remplies justifierait la mesure.

Tel est le but du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation et à la signature de Votre Majesté.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

avec le plus profond respect,
de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,
Le Ministre des affaires étrangères,
P. DE FAVEREAU.